

Australie : les concessions tarifaires créent des débouchés pour les canadiens

Grâce à des politiques gouvernementales assorties de conditions libérales, dont certaines sont nouvelles, l'industrie australienne peut réaliser d'importantes économies de dépenses consacrées aux usines et matériels nouveaux.

Axées sur la réduction des droits de douane, ces politiques ont mené à une amélioration marquée des possibilités d'investissements dans les industries clés en Australie, à savoir les mines, la fabrication et le secteur tertiaire.

Pour l'année se terminant le 30 juin 1992, l'industrie australienne a obtenu l'approbation de concessions à l'égard des investissements de près de 4 milliards de dollars dans des projets nouveaux ou élargis, ce qui s'est traduit par des économies de près de 100 millions de dollars en droits de douane.

Les concessions ont été introduites afin d'encourager l'industrie à investir dans de nouveaux projets ainsi qu'à améliorer et à agrandir les installations en place. Elles permettent l'importation d'usines et de matériel dans le cadre de grands projets d'investissement, à des taux inférieurs à ceux qui s'appliqueraient autrement. Souvent, ces concessions touchent :

Le poste 22 : Ce poste vise à encourager l'exploration et la mise en valeur de réserves de pétrole ou de gaz naturel jusqu'au stade où le produit est prêt à être transporté à partir de la tête de puits.

Le poste 42A : Ce poste aide l'industrie de la construction navale à construire ou à réparer des navires dont le poids est supérieur à 150 tonnes. Il s'applique à l'importation de matériaux et de pièces utilisés pour la construction et la réparation.

Les postes 43 et 52 : Ces postes permettent l'importation d'usines et de

matériel pour des projets en plus d'une livraison, au taux tarifaire s'appliquant à l'ensemble du produit. Ils prévoient également des dispositions à l'égard de l'envoi fractionné des pièces importées d'une unité fonctionnelle complète lorsque le reste de cette unité est fabriqué en Australie.

Les postes 45 et 46 : Ces postes concernent les industries du matériel d'exploitation minière et du matériel de traitement des minerais; ils autorisent l'importation d'usines et de matériel non fabriqués en Australie à des taux tarifaires réduits.

Le poste 56 : Ce poste concerne les biens d'équipement « nec-plus-ultra », non fabriqués en Australie.

Les importations sont reconnues comme partie intégrante des activités qui se veulent d'envergure mondiale dans les secteurs de la fabrication, de la production de l'énergie, de l'édition, de l'exploitation minière, du traitement des minerais ou du transport. L'analyse des projets d'investissement futurs montre que, dans le secteur de la fabrication :

- les industries des aliments et des boissons constituent le principal point de convergence des investissements, et que ces projets sont répartis entre tous les États;
- les industries classées immédiatement après les aliments et les boissons sont celles des produits chimiques, des produits métalliques ouvrés et de la sidérurgie.

Pour plus de renseignements au sujet des concessions tarifaires en Australie, veuillez communiquer avec Ray Buciak, Direction de l'expansion du commerce en Asie et Pacifique Sud. Tél. : (613) 996-5945. Fax : (613) 996-4309.

Exigences des douanes australiennes

Le Service douanier de l'Australie a récemment publié un avis (n° 92/194) soulignant les obligations des commerçants sous le régime du *Commerce Act* (désignations de fabrique) de 1905 et du *Règlement sur le commerce* (importations).

La *Loi sur le commerce* porte sur l'application des désignations de fabrique aux marchandises tant importées qu'exportées. La loi exige des désignations authentiques pour les éléments suivants :

- nature, numéro, quantité, qualité, pureté, classe, catégorie, mesure, calibre, taille ou poids des marchandises;
- pays ou lieu de fabrication ou de production des marchandises;
- fabricant ou producteur des marchandises, ou personne chargée de leur sélection, emballage ou autre conditionnement aux fins de la mise en marché;
- mode de fabrication, production, sélection, emballage ou autre conditionnement des marchandises;
- matières ou ingrédients entrant dans la composition des marchandises ou dont les marchandises sont dérivées;
- mention précisant si les marchandises sont protégées par un brevet, un privilège ou un droit d'auteur.

Le *Règlement sur le commerce* répertorie les marques de produits particuliers dont l'importation est interdite si les marchandises ne sont pas étiquetées correctement.

Aux termes de ce règlement, toutes les marchandises répertoriées doivent porter des marques d'origine. En outre, la marque de certaines marchandises doit être complétée par une désignation authentique et (ou) une mention de poids ou de quantité. Ces désignations de fabrique doivent être :

- en anglais;
 - imprimées en gros caractères bien lisibles;
 - se trouver sur une étiquette ou un label fixé bien en vue sur les marchandises
- (Voir page 7 : Australie.)